

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.047 du 30 septembre 1998

A.58.568/VIII-789
(anciennement VI-11.899)

En cause : **CHARLIER** Christine,
ayant élu domicile chez
Mes François et Dominique REMY, avocats,
rue Grande 28
5500 Dinant,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement.

Partie intervenante :

LAROCHE Karine,
rue d'Alloy 14
5670 Viroinval.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 1994 par
Christine CHARLIER, qui demande l'annulation de :

- "a. la décision ministérielle du 20 mai 1994 annulant l'affectation de la requérante en qualité de temporaire prioritaire à la fonction de professeur d'économie domestique au degré secondaire supérieur à l'athénée royal de Couvin;
- b. des décisions ministérielles du 28 avril 1994 mettant fin, le jour même, aux fonctions de la requérante à l'athénée royal de Couvin et désignant Karine LAROCHE auxdites fonctions;
- c. tout acte ultérieur éventuel - autre que celui mentionné au point a - qui aurait confirmé ou notifié les décisions évoquées au point b ci-dessus";

Vu la requête introduite le 2 mars 1995 par laquelle Karine LAROCHE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 15 mars 1995 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 février 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 22 juin 1998 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 septembre 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BARTHELEMY, loco Me REMY, avocat, comparaissant pour la requérante, Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

Répondant à l'appel aux candidats temporaires prioritaires dans l'enseignement de la Communauté, publié au Moniteur belge du 13 octobre 1993, Christine CHARLIER et Karine LAROCHE posent leur candidature à la fonction de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle - économie domestique - dans l'enseignement secondaire supérieur; toutes deux expriment le souhait d'être affectées en tant que temporaire prioritaire dans l'établissement (l'athénée royal de Couvin) où elles étaient déjà désignées à titre temporaire.

Pour la zone de Namur, la requérante occupe la première place au classement des candidats temporaires prioritaires à la fonction précitée; dans le même classement, établi le 12 janvier 1994, l'intervenante figure en seconde position.

Le 6 octobre 1993, la requérante est informée de sa désignation à titre temporaire à la fonction de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle à l'athénée royal de Couvin, pour une période indéterminée, en remplacement de M^{me} MOUVET; par lettre du 20 janvier 1994, le Ministre de l'Education lui fait savoir que "le classement des candidats, les choix effectués et le nombre d'emplois actuellement disponibles" l'autorisent à la désigner temporaire prioritaire à l'athénée royal de Couvin; la requérante a également été informée de cette désignation par une note de l'administration du 8 février 1994. Il résulte d'une note du ministre du 29 décembre 1993 que Karine LAROCHE a elle aussi été désignée en qualité de temporaire prioritaire à l'athénée royal de Couvin.

Le 19 février 1994, l'administration adresse au ministre, des listes rectificatives du classement des

candidats temporaires prioritaires concernant, notamment, la fonction 1702; la note qui accompagne ces listes mentionne ce qui suit : "Il s'agit de M^{me} CHARLIER Christine, qui n'aurait pas dû être classée dans la zone 6 (Province de Namur), qu'elle ne remplit pas la condition du point 1.10 de l'appel du 13 octobre 1993, à savoir, réunir 300 jours d'ancienneté de fonction dans un ou plusieurs établissements de la Communauté française, répartis sur les années scolaires 1991-1992 et 1992-1993"; seule Karine LAROCHE figure encore dans le nouveau classement établi pour la fonction considérée.

Une copie de la note du 19 février 1994 est adressée au préfet des études de l'athénée royal de Couvin le 28 avril 1994. Il résulte d'un certificat de chômage délivré le même jour à la requérante qu'il a été mis fin à ses fonctions à cette date; ce certificat porte, comme motif du chômage : "fin de remplacement"; le dossier administratif ne comporte aucune pièce établissant de qui émane la décision de mettre fin aux fonctions de la requérante. Aucune pièce n'indique par ailleurs que Karine LAROCHE aurait, le 28 avril 1994, repris les attributions qui étaient jusqu'alors celles de la requérante ni, par conséquent, de qui émanerait, le cas échéant, la décision de lui confier ces attributions.

Le 20 mai 1994, le ministre décide "d'annuler l'affectation en qualité de temporaire prioritaire à la fonction de professeur d'économie domestique au degré supérieur à l'athénée royal à Couvin de Madame Christine CHARLIER", au motif que celle-ci ne remplit pas "la condition reprise à l'article 30, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 modifié par l'arrêté du 10 juin 1993"; cette décision est portée à la connaissance de la requérante par lettre du 6 juin 1994.

Par arrêté du gouvernement de la Communauté française du 27 décembre 1994, soit après l'introduction du recours, Karine LAROCHE est nommée à titre définitif à

la date du 1^{er} janvier 1994 en qualité de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire supérieur (spécialité : économie domestique), et est affectée à l'athénée royal de Couvin;

Considérant que la requête a plusieurs objets, à savoir :

- a. la décision ministérielle du 20 mai 1994 annulant "l'affectation de la requérante, en qualité de temporaire prioritaire, à la fonction de professeur d'économie domestique au degré secondaire supérieur, à l'athénée royal de Couvin";
- b. les décisions du 28 avril 1994 mettant fin aux fonctions exercées par la requérante à l'athénée royal de Couvin et désignant Karine LAROCHE pour exercer ces fonctions;
- c. "Tout acte ultérieur éventuel - autre que celui mentionné au point a - qui aurait confirmé ou notifié les décisions" évoquées au point b ci-dessus;
que, dans son mémoire en réplique, la requérante étend l'objet de son recours à la nomination à titre définitif de Karine LAROCHE, cette nomination faisant, par ailleurs l'objet d'un recours en annulation distinct rejeté par l'arrêt n° 74.319 du 17 juin 1998;

Considérant qu'un recours en annulation ne peut en principe avoir qu'un seul objet; qu'il n'est dérogé à ce principe que lorsqu'il y a connexité entre les actes distincts dont l'annulation est poursuivie;

Considérant qu'il existe un rapport étroit entre la décision ministérielle du 20 mai 1994 qui constitue le premier objet du recours et celle du 28 avril 1994 qui met immédiatement fin aux fonctions de la requérante; que le dossier ne contient aucune décision du 28 avril 1994

désignant Karine LAROCHE pour exercer les fonctions qui étaient jusqu'à cette date celles de la requérante; que, sous cette réserve, cet objet du recours se confond avec le précédent;

Considérant que la notification d'une décision est un acte matériel qui n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation; que le recours doit par ailleurs être considéré comme prématuré dans la mesure où il est dirigé contre des actes inexistantes au moment de son introduction;

Considérant que, quant à son objet, le recours n'est par conséquent recevable que contre la décision ministérielle du 20 mai 1994 et contre celles du 28 avril 1994;

Considérant que la partie adverse soulève une exception déduite de l'absence du recours préalable ouvert par les articles 42 et 43 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 relatif au statut du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française;

Considérant que la requérante réplique à juste titre que l'article 43 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 "offre la possibilité d'introduire une réclamation écrite auprès du chef de l'établissement concerné, au profit du temporaire prioritaire à charge duquel est formulée une proposition motivée de licenciement", mais que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce puisqu'il n'y a pas eu de proposition motivée de licenciement mais qu'il a été mis fin aux fonctions de la requérante sur le champ et qu'en outre aucune réclamation n'est prévue contre la décision du ministre annulant la désignation d'un temporaire; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que la partie adverse conteste la légitimité de l'intérêt de la requérante au motif que celle-ci tente, par son recours, de conserver le bénéfice d'une désignation faite en violation de l'article 30 du statut et sur la base des informations inexactes données dans l'acte de candidature;

Considérant que la requérante réplique que la thèse de la partie adverse reviendrait "à enlever au Conseil d'Etat le pouvoir d'examiner la légalité de tout retrait d'actes créateurs de droit irréguliers" et "à permettre à l'administration active de s'octroyer, sans risque de censure, des pouvoirs plus étendus que ceux de la juridiction administrative suprême";

Considérant que l'exception est liée au fond et plus particulièrement au premier moyen;

Considérant que la partie adverse conteste l'existence même de l'intérêt de la requérante, d'une part, parce que celle-ci n'a pas attaqué la désignation de Karine LAROCHE en tant que temporaire prioritaire et ne pourrait donc pas être désignée à sa place en cas d'annulation et, d'autre part, parce que, n'ayant pas répondu à l'appel aux candidats temporaires prioritaires pour l'année scolaire 1994-1995, la requérante ne pourrait continuer à se prévaloir d'une désignation à l'athénée royal de Couvin, de sorte que l'annulation éventuelle du premier acte attaqué ne lui procurerait aucun avantage; que la partie intervenante soutient, quant à elle, la thèse de la perte d'intérêt en cours d'instance, puisqu'elle même a été nommée à titre définitif "à l'emploi en question" qui "ne pourrait donc plus être octroyé à la requérante, par une désignation en qualité de temporaire prioritaire, dans l'hypothèse d'une annulation des actes attaqués au Conseil d'Etat"; qu'elle expose que cette nomination à titre définitif n'a pas été attaquée et

qu'elle ne peut pas l'être par le biais d'une extension de l'objet du recours;

Considérant que la requérante réplique, à juste titre, que la décision de désigner Karine LAROCHE afin d'assumer les fonctions qui lui avaient été attribuées est bien visée par le recours en annulation et qu'en sa qualité de temporaire prioritaire, elle pouvait, si elle n'était pas nommée à titre définitif obtenir, sans nouvel acte de candidature, le bénéfice de l'article 46, § 1^{er}, du statut et conserver, pour l'année scolaire 1994-1995, l'emploi qu'elle occupait pendant l'année scolaire 1993-1994; que l'exception soulevée par la partie adverse ne peut être accueillie;

Considérant que la requérante confond la décision du 29 décembre 1993 désignant Karine LAROCHE en qualité de temporaire prioritaire à l'athénée royal de Couvin avec celle qui aurait été prise le 28 avril 1994 quant à son remplacement par Karine LAROCHE; que l'annulation de la décision du 29 décembre 1993 n'est visée ni par la requête introductive d'instance ni par un autre écrit de la requérante dans la présente procédure; que la requérante et Karine LAROCHE ont acquis simultanément le statut de temporaire prioritaire; que l'éviction de la requérante ne résulte pas de la désignation de l'intervenante en cette même qualité ni de sa nomination à titre définitif; que les exceptions déduites de l'absence de recours contre les décisions relatives au statut de l'intervenante sont sans pertinence;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des règles et principes régissant le retrait des actes administratifs; qu'elle expose que, même si sa désignation en qualité de temporaire prioritaire était irrégulière - ce qu'elle conteste - cette désignation ne pouvait pas être annulée ou retirée après l'expiration du délai de recours au Conseil d'Etat;

Considérant que la partie adverse répond que "la théorie du retrait des actes administratifs doit céder le pas lorsqu'il existe une disposition légale ou réglementaire qui habilite l'autorité à prendre un acte à portée rétroactive" et expose qu'en l'occurrence, cette disposition existe et qu'il s'agit de l'article 26bis, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 mars 1969; qu'elle rappelle par ailleurs que la règle selon laquelle un acte créateur de droit ne peut, s'il est irrégulier, être retiré que pendant le délai de recours au Conseil d'Etat ou, si un recours a été introduit, jusqu'à la clôture des débats, souffre une exception lorsque l'acte a été suscité par des manoeuvres frauduleuses ou que son bénéficiaire a volontairement induit l'autorité en erreur; qu'elle soutient que tel est le cas en l'espèce, puisque la requérante a fourni des renseignements inexacts quant à son ancienneté de fonction; que la partie intervenante argumente dans le même sens et se réfère en outre à l'article 168 du statut du 22 mars 1969 prévoyant la démission d'office des membres du personnel qui n'auraient pas été nommés régulièrement;

Considérant que la requérante réplique que l'article 26bis, alinéa 2, du statut ne lui était pas applicable et qu'il n'est pas démontré qu'elle aurait eu l'intention d'induire l'autorité en erreur en vue de se procurer un avantage illicite, alors que la charge de cette preuve incombe à la partie adverse;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse expose que la requérante ne pouvait ignorer la manière de calculer l'ancienneté à mentionner dans l'acte de candidature, le mode de calcul étant précisé tant dans l'appel aux candidats que par l'article 30 de l'arrêté royal du 22 mars 1969; qu'elle souligne que la requérante s'est prévalu de 300 jours d'ancienneté alors que, selon la méthode applicable, elle ne pouvait justifier que de 240 jours, et qu'elle ne pouvait ignorer que

le nombre de jours d'ancienneté devait être réduit à concurrence des prestations partielles;

Considérant que l'article 26bis, alinéa 2, du statut du 22 mars 1969, tel qu'applicable au moment des actes attaqués, ne permettait pas de mettre fin aux prestations d'un enseignant ayant la qualité de temporaire prioritaire; qu'en outre, ni cette disposition, ni l'article 168, 1^o, invoqué par la partie intervenante, n'habilitent l'autorité compétente à porter atteinte à l'intangibilité des situations individuelles en mettant fin rétroactivement à une désignation sans aucune considération de délai;

Considérant que la décision du 20 mai 1994 ne fait nullement état d'une manoeuvre frauduleuse de la requérante ou de l'intention de celle-ci d'induire l'autorité en erreur à propos de son ancienneté; que les documents qui ont conduit à l'adoption de la décision précitée ne font pas plus état d'une telle manoeuvre ou d'une telle intention; que, si la requérante a commis une erreur dans l'indication du nombre de jours d'ancienneté dont elle pouvait se prévaloir, elle a aussi indiqué le volume de ses prestations hebdomadaires en les ventilant; que cette transparence est difficilement compatible avec la volonté d'user de ruse ou d'artifice pour obtenir de manière illicite la qualité de temporaire prioritaire ou même avec l'intention d'induire l'autorité en erreur; qu'au demeurant, il incombait aussi à la partie adverse de vérifier les renseignements qui lui étaient donnés et de le faire en temps utile, c'est-à-dire avant la désignation; que le moyen est fondé;

Considérant que la requérante prend un moyen, le troisième de la requête, de l'incompétence de l'auteur des décisions du 28 avril 1994 et de la violation des articles 26 et 37 du statut du 22 mars 1969; qu'elle expose que ces décisions relevaient de la seule compétence du ministre

qui, selon les renseignements dont elle dispose, n'en n'est pas l'auteur;

Considérant que la partie adverse répond que la décision mettant fin à la désignation de la requérante a bien été prise par le ministre le 20 mai 1994, de sorte qu'en tant qu'il est pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte, le moyen est "manifestement mal fondé"; qu'elle ajoute que la question de savoir si cette décision a pu produire ses effets le 28 avril 1994 est dépourvue d'intérêt;

Considérant que la partie intervenante fait valoir qu'il n'y a eu, le 28 avril 1994, qu'une "opération technique" résultant du retour du professeur titulaire de l'emploi non vacant occupé par la requérante;

Considérant que la décision annulant la désignation de la requérante a incontestablement été prise par le ministre le 20 mai 1994; que l'on n'aperçoit cependant pas comment elle aurait pu priver la requérante de ses fonctions avant même d'être prise; que le dossier administratif ne contient aucune information sur l'"opération technique" à laquelle il aurait été procédé le 28 avril 1994 et dont fait état la partie intervenante; que ni les écrits de procédure, ni le dossier administratif n'établissent que la décision de priver la requérante de son emploi le 28 avril 1994 aurait été prise par le ministre, seule autorité compétente à cet effet; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées :

1. la décision ministérielle du 20 mai 1994 annulant l'affectation de Christine CHARLIER en qualité de temporaire prioritaire à la fonction de professeur d'économie domestique au degré secondaire supérieur à l'athénée royal de Couvin;
2. la décision du 28 avril 1994 par laquelle il a été mis fin sur le champ aux fonctions de Christine CHARLIER.

Le requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.